



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° DDT-SEF-2026-0042
EN DATE DU 16 FEVRIER 2026
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA PISCICULTURE
« LA GUINGUETTE DU PÊCHEUR » À ÉCHEVIS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.110, L.181 et L.211, et les articles R.181, R.211 et R. 214 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 et paru au journal officiel (JO) du 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau y compris les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4328 du 16 octobre 1995 « portant création de pisciculture à but de valorisation touristique » à Echevis au profit de Madame Marie-Agnès MURGAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2025-09-01-00009 en date du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement présenté par la Guinguette du pêcheur représentée par Madame Marie-Agnès MURGAT, enregistré sous le n° 0100036143 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture à vocation touristique sur la commune de Echevis, et ses compléments ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 8 septembre 2025 au 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 13 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Drôme la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'avis de La Guinguette du Pêcheur sur le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de truites par an ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture est alimentée en eau par prélèvement dans la rivière La Vernaison par dérivation ;

CONSIDÉRANT que le niveau du débit de la Vernaison doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la rivière La Vernaison est classée en première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2024-0022 du 6 février 2024 établissant l'inventaire des parties de cours d'eau du département de la Drôme susceptibles d'abriter des frayères prévu à l'article R432-1-1-I-II-III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le niveau du débit de la Vernaison doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la gestion des piscicultures, plans d'eau et aux prélèvements afin de réduire leurs impacts sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les quatre remarques émises par le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Marie-Agnès MURGAT est autorisée à exploiter la pisciculture « La Guinguette du pêcheur » dont le siège social est situé à « Le Village – 26190 ECHEVIS » fonctionnant sous le régime de déclaration.

L'établissement est soumis aux prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce.

Article 2 : Régime de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 et de la déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.7.0 visées dans l'article 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	<p>Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)</p>	<p><u>Autorisation</u></p> <p>Déclaration</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères</p> <p>2°) Dans les autres cas</p>	<p>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)</p>	<p>Autorisation</p> <p><u>Déclaration</u></p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanent ou non :</p> <p>1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p> <p>2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p><i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i></p>	<p>Arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0)</p>	<p>Autorisation</p> <p><u>Déclaration</u></p>
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6</p>	<p>Arrêté du 01/04/08 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à (rubrique 3.2.7.0)</p>	<p><u>Déclaration</u></p>

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus.

Les ouvrages sont conformes au dossier loi sur l'eau n° 0100036413.

Article 3 : Caractéristiques principales de la pisciculture

* **Localisation** : l'ensemble des ouvrages de la pisciculture est situé sur la commune d'Echevis, parcelles cadastrées OB n° 203, 206, 207, 319, 452, 453.

* **Configuration** : 1 bassin de pêche d'une surface de 2 730 m², alimenté en eau par la Vernaison et 3 bassins d'agrément en série, alimentés par les eaux de ruissellement. La surface totale de l'emprise des bassins de la pisciculture est de 3 030 m².

* **Capacité piscicole maximale de commercialisation** : 3 tonnes/an de truites arc-en-ciel. Les truites sont livrées matures, ne se reproduisent pas et ne sont pas nourries.
La pisciculture est en eau de mars à septembre.

* **Prise d'eau** : la pisciculture est alimentée en eau à partir de la rivière la Vernaison, à partir du 1^{er} février. La prise d'eau est située en amont du bassin de pêche. L'eau est dérivée en rive droite vers un canal de 0,6 mètres de large. Une grille dont les barreaux sont espacés de 10 mm, une vanne et une échelle limnimétrique sont placées à l'entrée du canal.

* **Rejets** : la pisciculture rejette en deux points dans la rivière. Le rejet amont est celui du bassin de pêche, le rejet aval est celui des bassins d'agrément. Des grilles dont les barreaux sont espacés de 10 mm, sont placées à chaque exutoire.

* **Autosurveillance** : l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance. Le programme sera établi avant la première mise en eau qui suit la notification du présent arrêté préfectoral.

* **Points de mesure de la qualité** : La mesure "amont" sera effectuée au niveau de la prise d'eau. Les mesures "aval" seront effectuées à 50 mètres de chaque point de rejet.

* **Vidange** : la vidange des bassins doit être terminée au plus tard le 31 octobre.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 Alimentation en eau de la pisciculture

La pisciculture est alimentée par la rivière la Vernaison par un canal gravitaire.

Le débit dérivé de la Vernaison via le canal d'alimentation du bassin de pêche est fixé à 30 l/s maximum. Le débit entrant sera contrôlé à l'aide d'une échelle limnimétrique.

Une vanne martelière permet de réguler l'alimentation du bassin de pêche. Cette vanne sera mise en place par le pétitionnaire avant la première mise en eau qui suit la notification du présent arrêté préfectoral et il en informera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

Le débit réservé est modulé sur la période de fonctionnement de la pisciculture :

* 202 l/s du 1^{er} février au 30 juin,

* 81 l/s du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Lorsque le débit dans la Vernaison est inférieur ou égal aux débits réservés fixés pour chaque période de l'année, alors l'alimentation de la pisciculture est fermée. Le gestionnaire de la pisciculture veillera à réduire au préalable la quantité de poissons dans le bassin de pêche afin de limiter les impacts de cette interruption sur la vitalité des truites.

Le pétitionnaire met en place une station de mesure permanente en aval de la prise d'eau. Un étalonnage sera réalisé à l'installation par une session de mesures à chaque période d'étiage à l'aide d'une règle à jauger (modèle développé par l'INRAE et préconisé par l'OFB) et les mesures seront consignées sur la fiche de calcul INRAE ou l'outil en ligne « moulinet » (<https://moulinet.g-eau.fr/list>). Trois jaugeages minimum seront réalisés pour encadrer chacune des deux valeurs de débit réservé.

Le pétitionnaire assure une surveillance de sa section, notamment après une crue de la Vernaison, et procédera à un ré-étalonnage le cas échéant.

Les débits dérivés vers la pisciculture sont mesurés au minimum 1 fois par mois et consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. La fréquence devra être adaptée afin de garantir le respect du débit réservé.

Les bassins d'agrément sont déconnectés de la Vernaison. Ils sont alimentés par les écoulements de versant en période de pluie.

4.2 Gestion des mesures de restriction sécheresse

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre en vigueur fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le volume autorisé en raison des conditions d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse, par affichage en Mairie et sur le site internet Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

4.3 Dispositions piscicoles

La présence de poissons carnassiers autres que les salmonidés est interdite dans la pisciculture. Les poissons introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut.

En cas de suspicion d'infection piscicole, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

4.4 Programme de surveillance

À partir de la remise en eau de la pisciculture en 2026, l'exploitant réalisera un suivi de la qualité de l'eau, à minima 2 fois par semaine à l'aide d'une sonde mobile.

4.5 Maintenance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des abords de la pisciculture conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Article 5 : Vidange et curage du plan d'eau

La vidange est interdite du 1er novembre au 31 mars.

Le service en charge de la Police de l'eau doit être prévenu 15 jours avant la vidange.

Un suivi de qualité et de température des eaux de vidange est réalisé par le pétitionnaire.

Les boues issues du curage du bassin piscicole sont analysées avant épandage sur le site. L'épandage est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, sur sol inondé, en période de forte pluviosité.

Article 6 : Dispositions générales

6.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

6.2 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

6.3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur les éventuelles demandes de modification du déclarant vaut décision de rejet.

6.4 Changement d'exploitant

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

6.5 Cessation de l'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant. La notification de l'exploitant précise les mesures de remise en état du site y compris du cours d'eau au droit de la prise d'eau.

6.6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Lorsque des travaux de réfection, notamment au niveau de la prise d'eau suite à une crue, sont nécessaires, le pétitionnaire avise le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

6.7 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile

au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même code.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Plans de récolement

A l'issue des travaux de mise en conformité, le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la première mise en eau qui suit la présente autorisation, au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, qui peut être saisi **par courrier (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr** :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de **deux** mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée et à la communauté de communes Royans-Vercors, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

La préfète de la Drôme,

Le maire de la commune concernée,

Le directeur départemental des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE, le

16 FEV. 2026

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE

Localisation et plans des ouvrages avant mise en conformité



